

pref-cabinet-pole-securite@moselle.gouv.fr

Metz, le 25 NOV. 2020

RÉCÉPISSÉ de DÉCLARATION

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Atteste qu'une déclaration de rassemblement sur la voie publique devant se dérouler :

VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020 à 17h30, devant le Tribunal Judiciaire, rue Haute-Pierre à METZ (rassemblement statique),

est parvenue en Préfecture le lundi 23 novembre 2020,

adressée par M. Bernard LECLERC, pour la Ligue des Droits de l'Homme,

conformément à l'article L. 211 - 2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Comme convenu avec les forces de l'ordre, votre rassemblement se tiendra sur le parvis situé à gauche, face à l'entrée principale de la cité judiciaire.

Vous veillerez à ne pas entraver la circulation des transports en commun évoluant sur la voie en site propre « Mettis ».

Vous veillerez également à la stricte application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment :

- les mesures barrières et de distanciation physique.

De même, je vous rappelle que le port du masque est obligatoire, conformément à l'arrêté CAB/DS/SIDPC n° 88 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque aux personnes de 11 ans et plus dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements.

Tout manquement à l'une de ces mesures engagera votre responsabilité. Aucune déambulation en cortège n'est autorisée sur la voie publique.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Parvina LACOMBE

Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret » :

Déplacement dérogatoire afin de me rendre depuis mon domicile et pour en revenir, à la manifestation déclarée qui se déroulera ce jour, à

Fait à :

Le _____ à _____

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et la mention de l'heure n'est obligatoire que pour certains cas de déplacement dérogatoire ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#))